

OMNIUM VEHICULE

Document d'information sur le produit d'assurance

Souscripteur mandaté : Vander Haeghen & C° S.A.
agissant pour le compte de P&V Assurances srl



Youngtimer Protection

Disclaimer : Le présent document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions de cette assurance. Le présent document ne tient pas compte de vos besoins spécifiques individuels et les informations et obligations qu'il reprend ne sont pas exhaustives. Pour tout renseignement complémentaire concernant l'assurance choisie et vos obligations spécifiques, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Il s'agit d'un contrat d'assurance couvrant les dommages au véhicule assuré. Le type de produit omnium (Prestige, Classic ou Vintage & Veteran) est fixé en fonction des caractéristiques du véhicule et est indiqué dans les conditions particulières. En cas de contradiction, les conditions particulières prévaudront sur les conditions générales.



Sont assurés :

Garanties de base :

- ✓ Incendie : dommages causés par le feu, l'explosion, les jets de flammes, la foudre, le court-circuit dans l'installation électrique et par l'extinction de l'incendie.
- ✓ Vol : la garantie « vol » n'est acquise qu'après placement des systèmes d'alarme décrits dans les conditions particulières.
- ✓ Bris ou fissures dans les vitres avant, arrière et latérales.
- ✓ Catastrophes naturelles : les dommages causés par une avalanche, l'éboulement de rochers, la chute de pierres, un glissement de terrain, la pression d'une masse de neige, de la grêle, un raz-de-marée, une inondation, une tornade, un cyclone, un tremblement de terre, une éruption volcanique, un déluge, un ouragan et une tempête avec des vents d'au moins 100 km/h.
- ✓ Dommages suite à un heurt d'animal.
- ✓ Dommages matériels : les dommages causés par un accident à la suite d'un choc, d'une chute ou d'une collision, d'un affaissement de la chaussée ou de l'effondrement d'une construction existante ou d'un accident dans lequel le véhicule a été impliqué pendant son transport par la route, les airs, les chemins de fer ou bateau et pendant le chargement et déchargement ou les dommages à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol dans le véhicule.
- ✓ Dommages de vandalisme résultant d'un acte irrationnel.
- ✓ Terrorisme : dommages subis par l'assuré à la suite d'un acte de terrorisme.

Des garanties complémentaires sont également couvertes

- ✓ Frais pour la conservation, la réparation et les frais nécessaires à l'estimation des frais, à l'envoi des pièces indispensables pour réparation urgente et provisoire, frais de rapatriement, droits de douane et frais supplémentaires, location d'une voiture de remplacement, effets personnels volés ou brûlés.
- ✓ Frais pour le nettoyage et la réparation des vêtements sous certaines conditions.



Ne sont pas assurés :

- ✗ En matière d'indemnisation des effets personnels, les bijoux, devises, billets de banque, métaux nobles, timbres fiscaux et de poste, chèques, lettres de change, obligations et actions et postes ne sont pas couverts.
- ✗ Les dommages causés intentionnellement et les dommages se produisant dans les cas d'une erreur grossière comme énuméré dans les conditions générales ou les dommages causés par une erreur humaine qui n'est pas la conséquence d'un choc, d'une collision ou d'une chute.
- ✗ Les dommages survenant à l'occasion d'une guerre déclarée ou non, d'un conflit de travail, d'une émeute, d'une grève, d'un acte de sabotage, de troubles civils, de modification du noyau atomique, radioactivité, de production de radiations ionisantes, de réquisition du véhicule par une autorité quelconque, à moins que le preneur d'assurance ne prouve qu'il n'existe pas de rapport direct ou indirect entre le sinistre et lesdits événements.
- ✗ Les dommages provoqués pendant la pratique des activités suivantes : coursier, livreur, chauffeur de taxi et auto-école ou sinistres se produisant alors que le véhicule assuré est loué ou dommages causés au véhicule désigné par des objets transportés, chargés ou déchargés pendant le transport, le chargement ou le déchargement ou dommages au véhicule désigné pendant la pose, le retrait, l'encadrement ou la fixation de vitres.
- ✗ Lorsque le véhicule désigné est conduit sur circuit ou qu'il participe ou se prépare à une épreuve de vitesse, d'endurance, de régularité, chronométrée et/ou d'écologie.
- ✗ Lorsque le véhicule désigné est conduit par une personne n'ayant pas encore atteint l'âge légal pour la conduite d'un véhicule, lorsque le droit de conduire un véhicule lui a été retiré ou lorsqu'elle ne dispose pas des capacités physiques nécessaires pour conduire un véhicule.
- ✗ Lorsque le vol est facilité par le fait que les règles élémentaires de protection n'ont pas été respectées
- ✗ Les dommages causés aux pneumatiques, lorsqu'ils ne sont pas survenus conjointement avec d'autres dommages couverts par la présente garantie, sauf si les dommages causés aux pneumatiques résultent du vandalisme ou de la malveillance de tiers.
- ✗ Les dommages causés aux jantes sauf lorsque ceux-ci mettent en péril la sécurité du véhicule
- ✗ Les dommages à la suite de la transformation et/ou modification du véhicule désigné, en ce compris l'ajout de pièces et/ou accessoires.

	X Les dommages causés à l'installation de communication et/ou de navigation non permanente dans le véhicule et les dommages causés aux téléphones mobiles, GSM et GPS.
--	---



Limitations de couverture

- ! Les conditions particulières peuvent contenir des franchises financières ainsi que des limitations de kilométrage et d'âge. En cas de perte totale, l'indemnisation est fixée en fonction des modalités de dégressivité indiquées dans les conditions générales.
- ! Restrictions financières en cas de garanties complémentaires du point 2.2. des conditions générales.



Où suis-je couvert ?

- ✓ Dans tout pays de l'Union Européenne, dans les principautés d'Andorre et de Monaco, dans la cité du Vatican, en Bulgarie, en Hongrie, en Islande, au Liechtenstein, à Malte, en Norvège, en Pologne, en Roumanie, à Saint-Marin, en Suisse, en République Tchèque, en République Slovaque, en Slovénie, au Maroc, en Tunisie, en Turquie et au Royaume-Uni.



Quelles sont mes obligations ?

- Lorsque le sinistre assuré se produit, vous devez nous fournir tous les renseignements utiles dans les 8 jours afin que nous puissions constater l'étendue des dommages, excepté pour les cas d'incendie ou de vol où la déclaration doit être effectuée dans un délai de 24 heures à compter de la prise de connaissance. En cas de vol ou tentative de vol, vous devez également déposer plainte à la police au plus tard 24 heures après constatation du sinistre.
- Lorsque le véhicule assuré se trouve dans l'habitation, la résidence principale ou toute autre résidence habituelle ou secondaire du preneur d'assurance, conducteur ou gardien du véhicule assuré, le véhicule assuré doit être placé la nuit (de 22 à 7h) dans un garage fermé à clé ou un espace privé clôturé.
- En cas de sinistre, vous devez vous conformer à l'expertise et à la procédure de réparation décrites dans les conditions générales.
- Vous devez respecter les mesures de protection et de prévention des conditions générales et particulières.



Quand et comment dois-je payer ?

Vous avez l'obligation de payer la prime à l'échéance indiquée dans les conditions particulières du contrat et vous recevrez une invitation à payer à cet effet par votre compagnie ou courtier.



Quand la couverture prend-elle cours et fin ?

Le contrat entrera en vigueur à la date indiquée dans les conditions particulières. Dans tous les cas, le contrat n'entrera en vigueur qu'une fois la première prime payée. Le contrat est conclu pour une durée d'un an et sera chaque fois renouvelé tacitement pour une nouvelle période d'un an à la date d'échéance annuelle de la prime. Le contrat prendra fin de plein droit et avec effet immédiat en cas de perte totale du véhicule assuré ou de réquisition du véhicule assuré dans les cas et les conditions fixés par la législation en vigueur ou en cas d'aliénation du véhicule assuré ou deux ans après la suspension du contrat. En cas de décès, la résiliation prendra effet 10 jours après notification de la transmission successorale.



Comment puis-je résilier mon contrat ?

Après écoulement d'un délai d'1 an à compter de la prise d'effet de son contrat, le preneur dispose de la possibilité de le résilier à tout moment moyennant un préavis de 2 mois (par courrier recommandé). Le preneur ne bénéficie de ce droit que s'il a souscrit son contrat à des fins privées ou mixtes.

Vous pouvez également résilier immédiatement le contrat d'assurance par courrier recommandé en cas de changement de domicile, de situation de famille ou de régime matrimonial, en cas de changement de profession, en cas de départ à la retraite ou encore de cessation définitive d'activité. Le contrat est enfin résiliable immédiatement dans un délai de trois mois à compter de la notification d'une augmentation de prime ou du refus de l'assureur de réduire la prime en cas de diminution du risque.